



Que faire face aux pouvoirs grandissants des autorités ? Le droit au recours effectif

Ari Gudmannsson, Of Counsel
Dispute Resolution

Thierry Lesage, Partner
Tax Law

Clara Mara Marhuenda, Partner
Dispute Resolution, Commercial &
Insolvency

Philippe-Emmanuel Partsch, Partner
EU Financial & Competition Law

Marianne Rau, Partner
Dispute Resolution; Administrative
Law, Property & Construction;
Private Wealth

Stéphanie Viot, Senior Associate
Tax Law

Agenda

- Introduction
- Le droit à un recours juridictionnel effectif en droit de l'Union européenne
- Le droit au recours effectif face au pouvoir de sanction des autorités administratives
- Le droit au recours effectif face à l'administration fiscale
- Le droit au recours effectif dans le cadre des mesures de perquisition et de saisie
- Aspect civil (saisie civile)
- Aspects de droit financier et de droit de la concurrence
- Conclusion

Introduction

Le droit à un recours juridictionnel effectif en droit de l'Union européenne

Le droit à un recours juridictionnel effectif en droit de l'Union européenne

□ Sources:

- Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Un principe général du droit européen aussi

□ Champ d'application: large mais pas illimité: nécessité d'un lien avec le droit européen

- S'applique aux droits, obligations et libertés découlant du droit de l'Union, aussi bien primaire (traités) que dérivé
- A l'égard des institutions de l'Union et des Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union

Le droit à un recours juridictionnel effectif en droit de l'Union européenne

□ Contenu du droit :

- Garantit un droit de recours devant un tribunal (d'origine légale, permanent, impartial et indépendant, qui inclut une procédure contradictoire et publique et dispose d'une juridiction obligatoire et contraignante)
- Contre tout acte ou décision faisant grief
- A toute personne lésée

Le droit à un recours juridictionnel effectif en droit de l'Union européenne

□ Le droit à un recours effectif implique notamment :

- L'accès à des informations suffisantes pour exercer ce droit
- Un délai suffisant pour préparer et introduire le recours
- L'absence de charges excessives restreignant l'accès à la justice
- Le respect de certaines garanties devant le tribunal saisi
- Une décision obligatoire, rendue dans un délai raisonnable
- Fournissant un remède utile (« effectif »)
- A mettre en œuvre à bref délai par l'autorité administrative
- ...

Le droit à un recours effectif dans la Charte de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme

| Charte de l'UE | CEDH |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 47 | Article(s) 13 (et 6) |
| Recours devant un <i>tribunal</i> | Recours devant une <i>instance nationale</i> |
| Prévoit un droit à un recours <i>juridictionnel</i> effectif | Pas de précision quant à l'éventuel caractère juridictionnel du recours |
| S'applique à tout droit ou obligation découlant du droit de l'Union ou à toute mise en œuvre du droit européen | S'applique en cas de violation d'un ou plusieurs droits fondamentaux de la Convention / en matière pénale et civile |

Le droit à un recours juridictionnel effectif en droit de l'Union européenne

- ❑ Le droit à un recours effectif, plus particulièrement, certaines des prérogatives qu'il implique sont susceptibles d'entrer en conflit avec d'autres droits et peuvent, le cas échéant, être limitées**

- ❑ Toute limitation doit :**
 - Être prévue par la loi
 - Respecter le contenu essentiel du droit
 - Être proportionnelle et nécessaire
 - Répondre à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

- ❑ Il appartient à la juridiction saisie de mettre en balance les différents intérêts en présence**

Le droit au recours effectif face au pouvoir de sanction des autorités administratives

Le droit au recours effectif en droit administratif

- ❑ **Droit constitutionnel:** Arrêt Cour Const. n° 104/13 du 25 octobre 2013

- ❑ **En droit administratif:**
 - **Phase non-contentieuse:** « **PANC** » : Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes
 - assure que l'adoption de toute décision de l'administration qui cause grief soit précédée d'une procédure contradictoire avec la communication préalable des griefs
 - garantit le droit de l'administré d'avoir accès à son dossier
 - prévoit expressément l'exigence de motivation des actes administratifs et
 - consacre le droit de l'administré de se faire assister par un avocat

 - **Phase contentieuse:**
 - **recours en réformation** en cas de sanction administrative

Recours effectif et droit à l'accès au dossier

- ❑ **PANC** : articles 11, 12 et 13

TA 23.03.17 (39242) : « *La communication du dossier administratif ne constitue pas seulement, de façon générale, l'expression de la transparence de l'action de l'administration, **mais elle doit également permettre à l'administré de décider, en pleine connaissance de cause, au vu des éléments dont dispose l'administration et sur lesquels elle se base pour asseoir sa décision, s'il est utile pour lui de saisir une juridiction. Il existe, en effet, un rapport étroit entre l'obligation de communication du dossier administratif et le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective.*** »

- ❑ **Phase contentieuse**: article 8 alinéa(5) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives :
« *L'autorité qui a posé l'acte visé par le recours dépose le dossier au greffe sans autre demande (...)* »

Conflit entre le droit à l'accès au dossier et les droits de tiers (1/3)

- ❑ Quid en cas de **conflit** entre le droit à l'**accès au dossier administratif** et
 - (i) le **droit au secret d'un tiers** ?
 - (ii) l'obligation au **secret professionnel** de l'autorité administrative?

- ❑ **CA 16.12.14 (34766C)** - frappé d'opposition:

« Dans le cadre de cette démarche, si l'administration s'est basée sur une pièce qui concerne également une partie tierce, elle ne saurait opposer à l'administré le secret professionnel, même pénalement sanctionné, sous peine de violer ses droits de la défense, que dans des limites très strictes. Il est vrai, à cet égard, que pour fondamental que soit le respect des droits de la défense – protégé tant par l'article 12 de la Constitution que par l'article 6 de la CEDH – dans un Etat de droit, il n'est pas absolu et peut être aménagé, en cas d'existence de motifs légitimes et dans la mesure du strict nécessaire pour ne pas anéantir ou réduire dans une proportion déraisonnable l'exercice d'autres droits équivalents. Une telle entorse aux droits de la défense ne se conçoit que moyennant un contrôle juridictionnel adéquat de la proportionnalité de l'obligation au secret face aux droits de la défense (v. Cour const. 25 octobre 2013, n° 104/13). (...) »

Conflit entre le droit à l'accès au dossier et les droits de tiers (2/3)

- ❑ **CA 21.06.16, (37084C et 37602C)** saisine de la CJUE de 2 questions préjudicielles:

« 1. Plus particulièrement sur la toile de fond de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) consacrant le principe d'une bonne administration, l'exception « des cas relevant du droit pénal », figurant tant in fine au paragraphe 1er de l'article 54 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, qu'en tête du paragraphe 3 du même article 54, recouvre-t-elle un cas de figure relevant, suivant la législation nationale, d'une sanction administrative, mais considéré sous l'angle de vue de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) comme faisant partie du droit pénal, telle la sanction discutée au principal, infligée par le régulateur national, autorité nationale de surveillance, et consistant à ordonner à un membre d'un barreau national, de cesser d'exercer auprès d'une entité surveillée par ledit régulateur une fonction d'administrateur ou une autre fonction sujette à agrément tout en lui ordonnant de démissionner de toutes ses fonctions afférentes dans les meilleurs délais ? »

Conflit entre le droit à l'accès au dossier et les droits de tiers (3/3)

- ❑ **CA 21.06.16 (37084C et 37602C):** saisine de la CJUE de 2 questions préjudicielles:

« 2. En ce que la sanction administrative précitée, considérée comme telle au niveau du droit national, relève d'une procédure administrative, dans quelle mesure l'obligation de garder le secret professionnel qu'une autorité nationale de surveillance peut invoquer sur base des dispositions de l'article 54 de la directive 2004/39/CE, précitée, se trouve-t-elle conditionnée par les exigences d'un procès équitable comprenant un recours effectif telles que se dégageant de l'article 47 de la Charte, à entrevoir par rapport aux exigences découlant parallèlement des articles 6 et 13 de la CEDH en matière de procès équitable et d'effectivité du recours, ensemble les garanties prévues par l'article 48 de la Charte, plus particulièrement sous le spectre de l'accès intégral de l'administré au dossier administratif de l'auteur d'une sanction administrative qui est en même temps l'autorité nationale de surveillance en vue de la défense des intérêts et droits civils de l'administré sanctionné ? »

- ❑ **CJUE 13.09.18 C-358/16**

Droit au recours effectif face au caractère exécutoire des décisions administratives (1/2)

- ❑ **Principe:** la décision administrative existe et est exécutoire tant qu'elle n'a pas été annulée ou réformée par une décision définitive des juridictions administratives

- ❑ **Exception: Sursis à exécution:** article 11(2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives:

Double condition du sursis à exécution:

- d'une part l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un **préjudice grave et définitif** et

- que d'autre part les **moyens** invoqués à l'appui du recours apparaissent comme **sérieux**.

Droit au recours effectif face au caractère exécutoire des décisions administratives (2/2)

- **Jurisprudence très restrictive: Ord. du président du TA 14.12.2018 (42042)** rendue sur requête en sursis à exécution sinon en institution d'une mesure de sauvegarde contre une amende prononcée par la CSSF avec annonce de publication nominative de la sanction:

*« Lorsqu'un préjudice, fût-il grave, est limité à un **préjudice simplement pécuniaire et donc susceptible d'être réparé par le remboursement ou le paiement de sommes d'argent**, le caractère difficilement réparable de celui-ci n'est a priori pas établi. Il en va toutefois autrement lorsqu'un préjudice simplement financier entraîne des **conséquences irrémédiables telles que la faillite d'une entreprise, l'existence d'une telle circonstance particulière rendant le préjudice pécuniaire grave ou difficilement réparable devant cependant être établi concrètement par le requérant**. En l'espèce la société ..., tout en soulignant le caractère disproportionné de l'amende lui infligée, admet que celle-ci pourra lui être remboursée, respectivement qu'elle pourra en réclamer l'indemnisation à l'issue de la procédure au fond, de sorte à ne pas constituer un préjudice grave et définitif, pour mettre l'accent sur le préjudice résultant pour elle-même et pour ses clients d'une publication nominative de la sanction sur le site internet de la CSSF.*

*Il convient à cet égard d'abord de rappeler que **le préjudice éventuellement accru aux clients de la société ... ne saurait justifier l'instauration d'une mesure provisoire, le préjudice invoqué devant être personnel** ».*

Effacité du recours en effet suspensif en cas d'annonce de publication de la décision de sanction par l'autorité publique? (1/3)

- Dispositions légales **disparates** en matière de **publication des sanctions**:
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prévoit la publication à condition que la décision de sanction ne fasse pas l'objet d'un recours (article 149)
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs: la CSSF a la faculté de décider la publication ou non de la sanction (article 51 (2))

Effacité du recours en effet suspensif en cas d'annonce de publication de la décision de sanction par l'autorité publique? (2/3)

- ❑ Dispositions légales prévoyant la **publication même avant l'expiration des délais de recours** contre la décision de sanction et même **nonobstant l'introduction d'un recours**:
 - la loi du 30 mai 2018 relative aux **marchés d'instruments financiers** (article 49)
 - la loi modifiée du 28 juillet 2016 relative à la **profession d'audit** (article 48) ;
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au **secteur financier** (article 63-3bis tel qu'introduit par la loi du 30 mai 2018 – sanctions en cas de violations relatives à la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement ou la fourniture de services de communication de données)
 - loi modifiée du 23 décembre 2016 relative **aux abus de marché** – article 34 du règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché

Effacité du recours en effet suspensif en cas d'annonce de publication de la décision de sanction par l'autorité publique? (3/3)

- ❑ Absence de jurisprudence luxembourgeoise pertinente sur la question
- ❑ Jurisprudence européenne est peu encourageante: **Affaire T-203/18 R** – ordonnance du président du Tribunal de l'UE du 3 mai 2018
- ❑ **Nécessité d'intervention du législateur ?** Avis du **Conseil d'Etat** du **20.02.2018** sur le projet de loi n° 7157 relatif aux instruments financiers ayant abouti à la loi précitée du 30 mai 2018 relative aux instruments financiers:

*« Le Conseil d'État constate d'abord que les sanctions prononcées par la CSSF seront publiées sans délai excessif » après que la personne, à qui la sanction a été infligée, aura été informée de la décision. Ce n'est que dans des cas exceptionnels prévus à l'alinéa 2 du paragraphe 1er que la publication pourra être différée, effectuée de manière anonyme ou que la CSSF pourra simplement renoncer à la publication. L'existence d'un recours contre la décision de la CSSF n'en empêchera pas la publication, mais fera simplement, à son tour, l'objet d'une publication. Ce dispositif est comparable à celui instauré par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. **Il aurait cependant été plus respectueux des droits de la défense de prévoir un dispositif qui, par principe, ne ferait intervenir la publication qu'après épuisement de toutes les voies de recours par les personnes sanctionnées, le cas contraire constituant l'exception.** »*

Le droit au recours effectif face à l'administration fiscale

Le droit au recours effectif face à l'administration fiscale

❑ Le filtre de la réclamation préalable

- Norme en matière d'impôts directs et de TVA
- Dualité de juridictions compétentes

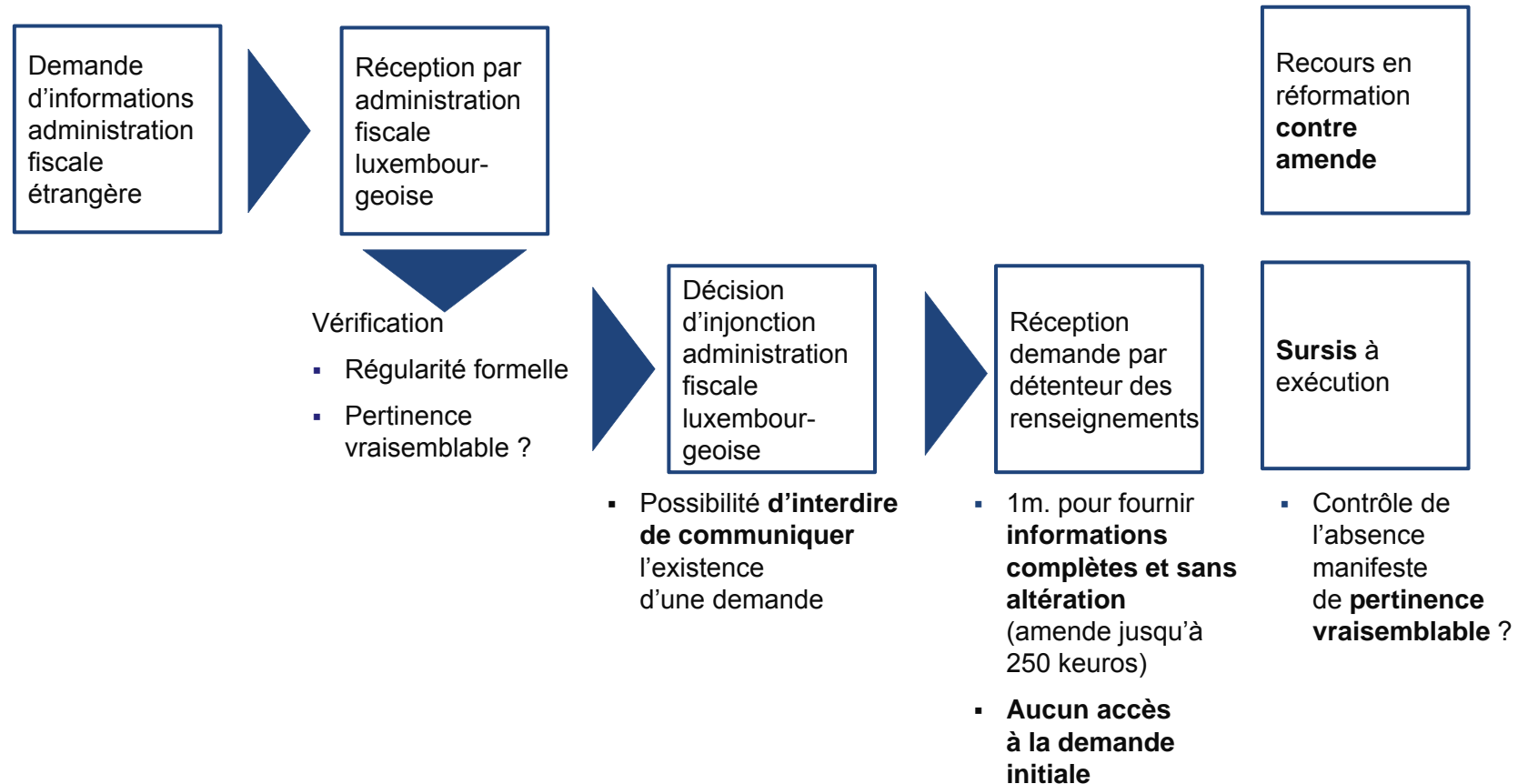
❑ Le sursis à exécution (§251 AO)

- Exception car dérogation au privilège du préalable
- Pouvoir discrétionnaire de l'administration
- Procédure de référé devant le TA: double condition:
 - Risque de préjudice grave et définitif
 - Moyens invoqués dans le recours apparaissent sérieux

❑ Modèle de Code européen du contribuable (2016)

- Tentative de benchmarking?

Recours contre une demande d'informations



Le droit au recours effectif dans le cadre des mesures de perquisition et de saisie

Notions de base

- ❑ Objet d'une mesure de perquisition et de saisie: recherche et mise sous main de la justice
 - des instruments qui ont servi à commettre l'infraction ainsi que de l'objet et du produit de l'infraction
 - de tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction
 - de tout ce qui est susceptible de confiscation et de restitution

- ❑ Principe de l'inviolabilité du domicile

- ❑ Acte d'instruction coercitif

- ❑ Principe du non-inquisitoire

- ❑ Condition de nécessité et de proportionnalité

Bases légales

❑ Droit interne

- Articles 31(3), 65 et 66 à 66(5) du Code de procédure pénale (« CPP »)

❑ Demandes d'entraide

▪ Commissions rogatoires internationales

- Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
- Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000
- Divers traités bi- et multilatéraux

▪ Décision d'enquête européenne en matière pénale (« DEE »)

- Loi du 1^{er} août 2018 transposant la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014

Voies de recours – droit interne

❑ Exécution de la mesure de perquisition et de saisie: article 126 CPP

- Requête en nullité de la perquisition devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement (« **ChaCO TA** »), avec possibilité d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel (« **ChaCO CA** »)
- Problèmes
 - Délai très court: 5 jours à partir de la connaissance de l'acte sinon forclusion
 - Requête doit déjà contenir tous les moyens de nullité
 - En l'absence d'inculpation, pas d'accès au dossier
 - Moyens de nullité ne peuvent pas être fondés sur des faits découverts par la suite

❑ Saisies: article 67 et 68 CPP

- Demande en mainlevée (juge d'instruction, pas d'appel possible)
- Demande en restitution (ChaCO TA et possibilité d'appel devant ChaCO CA)

Voies de recours – Commissions rogatoires internationales (« CRI ») (1/2)

□ Contrôle préalable

- Causes de refus (facultatives)
 - Absence d'atteinte à des intérêts essentiels du Luxembourg
 - Infractions en cause ne doivent pas constituer des infractions politiques
 - Infractions fiscales

- Conditions d'acceptation
 - Principe de nécessité et de proportionnalité au niveau de la mesure demandée
 - Principe de double incrimination
 - Principe du *non bis in idem*
 - Mesure demandée doit être possible dans le cadre d'une affaire interne analogue
 - Absence de prescription dans l'Etat requérant et au Luxembourg

Voies de recours – Commissions rogatoires internationales (« CRI ») (2/2)

□ Voies de recours

- Avant 2010: recours selon la procédure applicable en matière interne
- Depuis une loi du 27 octobre 2010 pas de recours en tant que tel possible, mais:
 - Contrôle d'office de la régularité de la procédure effectué par la ChaCo TA
 - Possibilité de déposer un mémoire contenant des observations dans un délai de 10 jours
 - Pas de recours possible contre la décision de la ChaCo TA
 - Demande en restitution des biens qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une transmission immédiate à l'Etat requérant reste possible
- No tipping off:
 - Interdiction aux établissements de crédit de révéler à leur client ou à des tiers qu'une perquisition et saisie portant sur des pièces à conviction a été effectuée
 - Conséquence: impossibilité pour le client de soumettre un mémoire à la ChaCo TA

Voies de recours – Décisions d'enquête européenne (« DEE ») (1/2)

❑ Objectifs poursuivis par la Directive 2014/41/UE

- Mise en place d'un système global et performant d'obtention de preuves dans des affaires transfrontalières sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle
- Degré supérieur d'obligations de coopération

❑ Conditions et contrôle préalable

- Caractère facultatif de toutes les causes de refus
 - Exception: demande de mesures d'enquête coercitives non admises dans le cadre d'une procédure nationale analogue
- Forte limitation de l'exigence de double incrimination
 - Exclusion de cette exigence pour toute une série d'infractions énumérées par la Directive

Voies de recours – Décisions d'enquête européenne (« DEE ») (2/2)

□ Voies de recours

- Projet de loi initial ne prévoyait aucun recours
- Solution retenue: contrôle d'office identique à celui prévu pour les CRI (suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat)
- Problème: transposition correcte de la Directive ?
 - L'article 14.1 de la Directive impose des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire
 - Application de l'effet direct vertical ascendant des directives
- Atténuation du principe de spécialité

Aspect civil (saisie civile)

La question se pose-t-elle dans un contexte civil? (saisie civile)

□ Observations préliminaires

- “Civil” (Vocabulaire juridique, Cornu)
 - *Qui relève du droit civil stricto sensu*
 - *Plus largement, parfois synonyme de “privé”, par opposition à pénal ou à public*

- Le contexte d’une saisie civile
 - Le créancier (saisissant)
 - Le débiteur (saisi)
 - Le tiers (tiers-saisi)

- Le droit au recours effectif
 - du créancier saisissant (droit à l’exécution des décisions de justice comme élément du droit d’accès à un tribunal)
 - du débiteur saisi (voies de recours effectives contre les abus du créancier saisissant)

L'intervention des autorités publiques dans le cadre de la reconnaissance et l'exécution d'ordonnances étrangères de recouvrement civiles en lien avec des infractions pénales (*civil forfeiture*)

□ Le concept et ses origines

- Le dénominateur commun des “*civil forfeitures*”, “*civil asset forfeitures*”, “*non-criminal forfeitures*”, “*non-conviction based forfeitures*”: la confiscation des avoirs est possible même sans condamnation pénale préalable
- Les origines de l'institution et sa raison d'être
- Le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

□ Les interrogations d'un recours effectif dans un tel contexte

- Précédents jurisprudentiels devant le juge civil et le juge pénal luxembourgeois
- Dans le contexte du nouveau Règlement (UE) 2018/1805

L'intervention des autorités publiques pour aider le créancier saisissant: l'obtention d'informations pour identifier le(s) compte(s) bancaires du débiteur dans le contexte d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (1/2)

□ Les textes

- Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le Règlement (UE) n° 655/2014

L'intervention des autorités publiques pour aider le créancier saisissant: l'obtention d'informations pour identifier le(s) compte(s) bancaires du débiteur dans le contexte d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (2/2)

- ❑ **Les interrogations d'un recours effectif dans un tel contexte**
 - Mécanisme non contradictoire
 - Conditions et méthode de transmission (CSSF)
 - Règle du “*No tipping-off*” (notification du client reportée de 30 jours)
 - Recours ouverts au débiteur saisi et la responsabilité du créancier saisissant

Aspects de droit financier et de droit de la concurrence

Mise en balance du droit au recours effectif et de la confidentialité du dossier administratif: l'exemple du droit financier

□ Arrêt UBS Europe e.a. (C-358/16) :

- Le droit à un recours effectif implique un droit d'accès au dossier et d'obtenir certaines informations pour pouvoir exercer un tel recours
- Ce droit est susceptible d'entrer en conflit avec les exigences du secret professionnel des autorités de supervision financière
- Il appartient à la juridiction nationale de vérifier la pertinence des informations demandées aux fins de l'exercice du droit de recours et, le cas échéant, de mettre en balance les intérêts liés à l'exercice de ce droit au maintien de la confidentialité des informations

Mise en balance du droit au recours effectif avec la confidentialité du dossier administratif: l'exemple du droit de la concurrence

□ Arrêts Pfeleiderer (C-360/09) et Donau Chemie e.a. (C-536/11)

- Toute personne est en droit de demander réparation du préjudice que lui aurait causé un comportement anticoncurrentiel
- L'efficacité des programmes de clémence peut être affectée par la communication de documents relatifs à une procédure de clémence aux personnes désirant intenter une action en dommages et intérêts
- La juridiction saisie doit veiller à ce que les règles nationales applicables ne soient pas moins favorables que celles qui concernent les réclamations semblables et ne soient pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'obtention d'une réparation
- La juridiction doit mettre en balance l'intérêt public tenant à l'efficacité du programme national de clémence avec l'intérêt du demandeur à obtenir l'accès à ces documents aux fins de préparer son recours en réparation

Mise en balance du droit à un recours effectif avec l'application diligente du droit de la concurrence

□ Jugement du Tribunal administratif du Luxembourg du 28 mai 2018 (N°38364+39127+39876)

- Des demandes de renseignements émises par le Conseil de la concurrence dans le cadre d'une enquête ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours
- Il ne s'agit pas de décisions administratives définitives mais de mesures d'instruction, d'étapes dans une procédure aboutissant à une décision finale
- Si le non-respect de ces demandes est susceptible d'entraîner une amende, c'est cette dernière (et non la demande de renseignements) qui fait grief
- Selon le TA, le droit à un recours effectif est respecté dès lors que la décision ayant prononcé une amende est susceptible de recours
- Les juridictions européennes adoptent l'approche inverse

Mise en balance du droit à un recours effectif avec l'application diligente du droit de la concurrence

- **Jugement du Tribunal administratif du Luxembourg du 20 janvier 2014 (N°33903)**
 - La possibilité d'une éventuelle action en responsabilité ne suffit, à elle seule (à défaut de tout intérêt administratif), à justifier l'existence d'un intérêt pour intervenir devant les juridictions administratives

Conclusion

Nous contacter



Ari Gudmannsson
Of Counsel, Dispute Resolution
ari.gudmannsson@arendt.com
+352 40 78 78 223



Thierry Lesage
Partner, Tax Law
thierry.lesage@arendt.com
+352 40 78 78 328



Clara Mara Marhuenda
Partner, Dispute Resolution; Commercial &
Insolvency
clara.mara@arendt.com
+352 40 78 78 631



Philippe-Emmanuel Partsch
Partner, EU Financial & Competition Law
philippe-emmanuel.partsch@arendt.com
+352 40 78 78 2137



Marianne Rau
Partner, Dispute Resolution;
Administrative Law, Property &
Construction; Private Wealth
marianne.rau@arendt.com
+352 40 78 78 240



Stéphanie Viot
Senior Associate, Tax Law
stephanie.viot@arendt.com
+352 40 78 78 349

Cette présentation est destinée à fournir des informations sur les récents développements légaux et ne couvre pas tous les aspects des sujets évoqués. Elle n'a pas été rédigée pour fournir des conseils juridiques ou autres, et ne se substitue pas à la consultation d'un professionnel du droit avant tout engagement.